

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD569

présenté par

Mme Anthoine, M. Lorion, Mme Bassire, M. Rolland et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 22 BIS C

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – L'article L. 111-3-11 du même code, tel qu'il résulte du 3° du IV de l'article 22 de la présente loi, est ainsi modifié :

« 1° Aux première et seconde phrases du sixième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « stationnement », est inséré le mot : « sécurisé » ;

« 2° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « entrepris », sont insérés les mots : « et de la sécurisation adaptée au risque des places de stationnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions proposées sont un complément nécessaire aux modifications introduites à l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, qui ne concernent que les bâtiments neufs, et non pas les bâtiments existants.

Elles ajoutent le caractère sécurisé des stationnements qui doivent être réalisés lorsque des travaux sont entrepris sur des parcs de stationnement existants.

Le sous-amendement introduit par le Gouvernement sur l'article L. 111-5-2 est repris ici.